



MAIRIE DE LA BOISSE

La Boisse, le _____

49 Place Marcel Viénot
01120 LA BOISSE

Tél. 04 78 06 22 18 - Fax 04 78 06 31 96
e-mail : mairie@mairie-la-boisse.fr
Site web : www.ville-la-boisse.fr

N/Réf.

Objet :

AR/18/ 15

Le Maire de LA BOISSE (Ain),

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6-1.

Vu les prescriptions du Code de la Route, notamment ses articles L121-2, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R 417-3 à R 417-13.

Vu le Code Pénal ses articles, R610-3, 131-13 et 132-11.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011.

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules dans la commune, pour la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés du :
7/05/1966, 6/06/1980, 8/04 1986, 17/09/1990, 25/06/1992, 30/01/1998, 8/06/2001,
11/05/2004, 19/09/2006, 6/09/2007, 26/03/2009, 29/05/2009, 27/09/2013, 27/09/2016,
du 26/10/2017 et prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit dans les rues ci-après nommées, sauf aux emplacements matérialisés.

- Rue de la Grande CHARRIERE et son impasse (dans sa totalité).
- Rue des Deux Ponts, (dans sa totalité).
- Quai Michel CHALARD, entre la rue Joseph GUINET et la rue des deux ponts.
- Rue Centrale, entre la rue des Deux Ponts et la rue des Marais.
- Rue des Marais, entre la place de la gare et le chemin de la Prairie.
- Rue du faubourg et son impasse, de la rue des écoles au n° 209.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit des deux cotés dans les rues ci-après nommées.

- Grande impasse, dans sa totalité.
- Place de la gare, entre la rue de la gare et l'impasse de la gare.
- Impasse de la gare.
- Chemin de la prairie.
- Rue des marais, entre le n° 432 et le n° 492.
- Rue des écoles, entre le n° 260 et la rue des deux ponts.
- Rue des écoles, de la RD 1084 à la rue du pré mayeux.
- Rue Joseph GUINET, de la RD 1084 au n° 251

ARTICLE 4 : Le stationnement gênant sera matérialisé par une bande jaune aux intersections suivantes.

- Rue de la grande CHARRIERE, de la rue des écoles sur 15 m.
- Rue des marais, du N° 319 à la jonction avec le chemin de la prairie.

ARTICLE 5 : Le stationnement gênant sera matérialisé par des zébras blanc devant les transformateurs électriques de la commune.

ARTICLE 6 :- Toutes les places de stationnements PMR (Personne à Mobilité Réduite) sont réglementées par un arrêté spécial.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables au stationnement des véhicules des services publics chargés des secours et de la sécurité.

ARTICLE 8 : Les signalisations horizontales et verticales réglementaires correspondantes seront mises en place et entretenues sous le contrôle des services techniques municipaux.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de LA BOISSE.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Ampliation sera adressée à :

- Madame. la Colonelle, commandant du groupement de gendarmerie de l'ain 2 Rue de Châteaubriand 01000 BOURG EN BRESSE
- Monsieur. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montluel – Route de Jailleux 01120 MONTLUEL
- Monsieur. RAPHANEL Gérard adjoint à la voirie.
- Monsieur. le Garde champêtre de la commune de LA BOISSE.

Chacun chargés, en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution

LA BOISSE, le 15 Mars 2018

Le Maire,

F. DROGUE

